



Conseil National
de la Coopération

North Gate III
Avenue Albert II, 16
1000 Bruxelles
www.nrc-cnc.be



Conseil National de la Coopération

www.nrc-cnc.be

Rapport annuel d'activité **2013**

Plus qu'un statut juridique,
la société coopérative est l'instrument d'une
économie humaine. C'est pour défendre cette idée
qu'a été créé, en 1955, le Conseil National de la
Coopération. Ses objectifs : propager l'idée de la
coopération et préserver l'idéal coopératif.
Le CNC rassemble plus de 500 fédérations et
entreprises attachées aux valeurs fondamentales du
mouvement coopératif.

Table des matières

Préface

I. Présentation générale du Conseil National de la Coopération

- A. Création et composition
- B. Missions
- C. Règlementation actuellement applicable
- D. Réformes législatives
 - 1. Modernisation du CNC
 - 2. Modernisation des règles relatives à l'agrément des sociétés coopératives
 - 3. Modernisation des conditions d'agrément des sociétés coopératives

II. Compte-rendu des activités 2013

- A. Le Conseil
- B. Groupe de travail législation
- C. Groupe de travail communication
- D. Liste des sociétés coopératives agréées en 2013

III. Annexes

- A. Newsletters
 - 1. Janvier
 - 2. Avril
 - 3. Septembre
 - 4. Juin (Flash

Préface

Cher lecteur,

Voici le rapport d'activité 2013 du Conseil National de la Coopération (CNC). L'initiative en revient au groupe communication qui, depuis plusieurs années, se distingue par son esprit d'entreprise. Je tiens ici à en remercier sincèrement ses différents participants. De même, je souhaite remercier le Service Public Fédéral Economie, les membres des autres groupes de travail et, bien entendu, du Conseil pour leur contribution au cours de l'année écoulée.

2013 a vu l'élan de l'Année Internationale des Coopératives, proclamée en 2012 par l'Organisation Mondiale des Nations Unies, être confirmé et poursuivi. De sorte que la dynamique coopérative a continué à s'étendre partout à travers le monde, dans tous les secteurs économiques et sociétaux confondus. Dans ce contexte, de nouvelles coopératives sont apparues, tandis que de plus anciennes sont revenues aux sources de ce qui fait l'essence de l'entrepreneuriat coopératif : apporter des réponses aux besoins de ses sociétaires.

Il n'en va pas autrement en Belgique.

En effet, le CNC et – surtout – ses membres, ont veillé, tout au long de 2013, à continuer de promouvoir l'idéal coopératif via une pléiade d'initiatives mêlant information, sensibilisation, transmission du savoir et conseils avisés. Ce rapport d'activité ne saurait en faire l'inventaire exhaustif. C'est pourquoi nous vous invitons à consulter les publications et sites internet propres des membres du CNC.

Si tout cela est positif, nous devons néanmoins être conscients que l'entrepreneuriat coopératif n'est pas une formule magique. Et qu'il en a toujours été ainsi. Rappelons, en effet, que les coopératives sont des acteurs du secteur privé, opérant dans un environnement de marché et donc soumises aux forces qui s'y jouent. Avec une évolution notoire : alors que dans le passé, les coopératives sont nées pour répondre à d'absolues nécessités premières, elles sont là aujourd'hui pour relever des défis économiques et sociaux variés. L'essence intrinsèque restant la même : réaliser ensemble ce que l'on ne peut pas faire seul.

J'aime beaucoup l'expression anglophone : "Co-operatives are not business as usual", à laquelle j'ajoute toujours "... but they are indeed businesses". Une vision essentielle pour pouvoir se développer et prospérer dans un contexte de mutations rapides et permanentes.

2013 aura aussi été l'année de p'adoption d'un nouveau cadre réglementaire pour le CNC. Certainement une étape importante dans le rafraîchissement du fonctionnement du Conseil. Ce nouveau cadre ne peut pas encore être appliqué en l'absence d'arrêtés royaux d'exécution, dont nous espérons l'adoption prochaine.

Je voudrais enfin terminer par une volonté : celle qu'en 2014, le "Plan d'action pour une décennie des coopératives", publié par l'Alliance Coopérative Internationale, serve à mener une réflexion en profondeur, tournée vers l'avenir, sur l'entrepreneuriat coopératif. Faisons cela tous ensemble, dans un contexte belge, européen et mondial.

*Coopérativement vôtre,
Matthieu Vanhove
Président*

I. Présentation générale du Conseil National de la Coopération

A. Création et composition

Le Conseil National de la Coopération (ci-après « CNC ») est un organe consultatif auprès du Ministère de l'Economie, qui a été créé par la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, afin de permettre aux coopératives animées d'un idéal coopératif et respectant les principes inspirés de l'Alliance Coopérative Internationale, d'affirmer leur identité.

Avant la réforme engagée en 2013, le CNC était composé d'un président, de vingt membres effectifs et de vingt membres suppléants. Les membres étaient proposés par quatre commissions sectorielles, qui regroupaient les représentants des sociétés coopératives agréées selon leur secteur d'activité :

- La « *commission des coopératives de consommation* », qui regroupait les coopératives constituées par des consommateurs en vue de la vente des biens de consommation qu'elles achètent ou fabriquent ;
- La « *commission des coopératives agricoles* », qui regroupait les sociétés coopératives dont la majorité des coopérateurs exercent la profession d'agriculteurs ou d'horticulteurs, et dont l'objet principal est de satisfaire un ou plusieurs intérêts économiques en rapport avec l'agriculture, l'horticulture ou l'élevage ;
- La « *commission des coopératives de production et de distribution* », qui regroupait
 - o (i) les sociétés coopératives de production, qui exercent par elles-mêmes ou à l'intervention de tiers des activités de production et de transformation de produits, y compris la vente de ces produits, et
 - o (ii) les sociétés coopératives de distribution qui ont pour objet de fournir à leurs associés les produits destinés à leur clientèle, à l'équipement ou à l'exercice de leur profession ;
- La « *commission des coopératives de service* », qui regroupait les sociétés coopératives dont l'objet principal est de prêter des services à leurs associés et à des tiers.

La loi du 12 juillet 2013 modifiant la loi précitée du 20 juillet 1955, laquelle est entrée en vigueur le 3 août 2013, prévoit une réforme en profondeur de la composition du CNC dans l'optique d'en simplifier sa structure tout en renforçant sa représentativité.

Les quatre commissions sectorielles sont dans le cadre de cette réforme supprimées et sont remplacées par une assemblée générale, au sein de laquelle chaque société coopérative agréée pourra être représentée, à tout le moins via le groupement auquel elle appartient le cas échéant, et dont le rôle consiste à orienter le travail du CNC.

Un organe de gestion, intitulé « bureau », est également créé.

Celui-ci est composé au maximum de vingt membres ayant une voix égale, nommés par le Roi sur proposition de l'assemblée générale selon les modalités suivantes qui visent à assurer que les sociétés coopératives et les groupements agréés les plus importants et les plus représentatifs y disposent d'un représentant :

- Cinq sièges sont attribués aux candidats représentant les groupements qui représentent le plus grand nombre de sociétés coopératives agréées ;
- Cinq sièges sont attribués aux candidats représentant les groupements ou les sociétés coopératives non affiliées à un groupement, avec le plus grand nombre d'associés faisant partie d'une société coopérative agréée ;
- Trois sièges sont attribués aux candidats représentant des sociétés coopératives agréées non affiliées à un groupement ayant plus de 250 000 associés ;
- Sept sièges sont attribués aux groupements ou aux sociétés coopératives agréées qui ne sont pas affiliées à un groupement et qui ne rentrent pas dans l'une des trois catégories précitées.

Enfin, afin de permettre au CNC d'organiser ses travaux avec un maximum de flexibilité, le bureau et l'assemblée générale ont la possibilité d'instituer :

- o des commissions permanentes (ayant pour tâche d'assister le CNC dans la préparation des avis ou dans l'analyse de problématiques particulières), et
- o des commissions temporaires (ayant pour objet de répondre à une demande ponctuelle dans un secteur déterminé).

Un arrêté royal d'exécution relatif à la composition et au fonctionnement du CNC est actuellement en cours d'élaboration. Celui-ci permettra de mettre en œuvre la réforme.

B. Missions

Le CNC est investi des deux missions principales suivantes :

- Etudier et promouvoir toute mesure propre à diffuser les principes et l'idéal de la l'entrepreneuriat coopératif ;
- Adresser à un ministre et, dans les matières de son ressort, au Conseil central de l'économie, soit à leur demande, soit d'initiative et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tout avis ou proposition concernant l'activité coopérative.

C. Réglementation actuellement applicable

Loi du 20 juillet 1955, telle que modifiée par la loi du 12 juillet 2013, portant institution d'un Conseil National de la Coopération

Arrêté royal du 29 mars 1958 fixant le nombre de membres effectifs et suppléants des commissions visées à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un conseil National de la coopération, et déterminant les modalités de leur présentation

Arrêté royal du 8 août 1958 déterminant les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants du Conseil National de la Coopération ;

Arrêté royal du 27 décembre 1961 déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil national de la Coopération, des Commissions et de leurs bureaux respectifs

Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives,

Arrêté royal du 24 mai 2011 portant nomination des membres du Conseil National de la Coopération

D. Réformes législatives

La réforme, engagée par la loi du 12 juillet 2013 s'articule autour de deux grands axes :

1. Modernisation du CNC

Le premier axe de la réforme, visant à simplifier la composition et le fonctionnement du CNC, a été développé ci-avant au point A.

2. Modernisation des règles relatives à l'agrément des sociétés coopératives

Le deuxième axe de la réforme vise à simplifier la procédure d'agrément, notamment par l'octroi à partir de 2015 d'un agrément à durée indéterminée (étant entendu que l'agrément peut être retiré à une société coopérative si celle-ci cesse de remplir les conditions d'agrément).

En effet, les sociétés coopératives, qui, pour rappel, répondent à différentes conditions peuvent solliciter un agrément auprès du SPF Economie. Ces conditions, qui s'inspirent des sept principes de l'Alliance Coopérative Internationale, permettent d'accentuer encore davantage les spécificités du modèle coopératif au regard d'autres modèles de sociétés.

Actuellement, les sociétés coopératives agréées doivent demander un renouvellement de leur agrément tous les quatre ans, ce qui implique que le contrôle des conditions d'agrément doit être répété tous les quatre ans par le SPF Economie, sur une période relativement courte, pour toutes les sociétés coopératives souhaitant conserver leur agrément (ce qui représente près de 600 sociétés coopératives).

Le système actuel entraîne comme conséquence que la grande majorité des demandes de renouvellement doit être réexaminée simultanément tous les quatre ans, ce qui demande beaucoup de temps et ne permet pas au SPF Economie d'aller au-delà du contrôle formel des statuts des sociétés coopératives.

Afin de permettre une amélioration de la procédure d'agrément, la réforme consistera donc à instaurer un agrément à durée indéterminée, dont les conditions de maintien seront contrôlées à intervalles réguliers par le SPF Economie.

À cette fin, un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962, qui fixe actuellement les conditions d'agrément, est en cours d'élaboration.

3. Modernisation des conditions d'agrément des sociétés coopératives

Enfin, la loi du 12 juillet 2013 a également introduit un début de modernisation des conditions d'agrément, portant sur les points suivants :

- Sur base d'un avis d'une autorité compétente, l'agrément peut être refusé aux sociétés coopératives qui ne respectent pas les obligations du code des sociétés ;
- L'obligation de ne pas rémunérer le commissaire a été supprimée (celle-ci était en effet en contravention avec les règles relatives au contrôle légal de comptes) ;
- Les sociétés coopératives à finalité sociale souhaitant être agréées ne doivent pas rencontrer les deux conditions d'agrément suivantes :
 - o L'obligation d'avoir pour objet social d'apporter des avantages aux associés ;
 - o la condition de ristourne.

II. Compte-rendu des activités 2013

A. Le Conseil

Le Conseil s'est réuni trois fois en 2013.

Ses principaux points de discussion abordés étaient :

- Présentation de la banque CPH ;
- Réflexions sur le 'Plan d'action pour une Décennie des coopératives' publié par l'Alliance Coopérative Internationale ;
- Projet de loi de réforme du CNC ;
- Thématique à débattre : la révision des critères d'agrément. Nécessité d'une étude et d'un débat de fond ;
- Séminaire 2014 : présentation du programme ;
- Campagne de communication à organiser en vue de l'ouverture du CNC suite à la modification de la législation.

B. Groupe de travail Pégislation

Le groupe de travail législation a tenu une réunion en 2013.

Au cours de celle-ci, il s'est penché sur :

- Le 'Plan d'action pour une Décennie des coopératives' de l'ACI : dont les enjeux pour la Belgique sont surtout des enjeux de communication ;
- Comment informer les sociétés coopératives des avantages que procure l'agrément ? Proposition d'organiser une réunion commune avec le groupe de travail communication ;
- Réflexions quant aux conditions de l'agrément. Objectif : aboutir à des critères plus clairs et nécessaire poursuite de la réforme législative.

Inspiré des grands principes de la coopération définis au 19ème siècle, les conditions d'agrément fixées par le droit belge sont, pour rappel, les suivantes :

- L'adhésion volontaire des membres ;
- Les mêmes droits et obligations conférés par part sociale ;
- L'égalité ou la limitation du droit de vote à 10% des voix présentes ou représentées dans les assemblées générales ;
- La désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;
- La pratique d'un taux d'intérêt modéré, limité aux parts sociales, qui ne peut excéder 6% ;
- La pratique de la ristourne aux associés, au prorata des opérations.

Le Groupe de travail s'est enrichi d'une réflexion menée par le Secrétariat du CNC de laquelle il ressort que

- (i) deux modèles de coopératives peuvent être distingués (à savoir les coopératives « de professionnels » et les coopératives « de particuliers »), et que
- (ii) en fonction du modèle de la coopérative, les conditions d'agrément ne sont pas appliquées avec la même intensité.

En effet, dans les coopératives de professionnels, les associés sont des indépendants ou des entreprises qui ont créé la coopérative pour subvenir à leurs besoins professionnels. Dans ces coopératives, le fonctionnement démocratique a une importance primordiale, de même que la participation aux processus de décision.

À l'opposé, dans les coopératives de particuliers, qui ont pour objet de subvenir aux besoins privés des associés, l'accent est plutôt mis sur les possibilités de ristourne, sur l'ancrage local et sur l'accès à des services.

L'une des questions qui se pose dans ce contexte est celle de savoir si les conditions d'agrément devraient indistinctement s'appliquer aux deux modèles de coopératives ou si, au contraire, il conviendrait plutôt d'élaborer une liste de conditions spécifiques pour chacun de ces modèles.

C'est dans le cadre de ces constats et de ces interrogations que d'autres réunions du Groupe de travail vont être organisées et qu'un débat plus large portant sur la modernisation des conditions d'agrément sera mené en 2014 au sein du CNC.

C. Groupe de travail Communication

Essentiellement composé de responsables en communication au sein de différentes coopératives agréées, ce groupe de travail a pour mission principale d'établir les lignes directrices du plan de communication du CNC et de formuler des propositions à ce sujet au Conseil. Pour mener à bien ses travaux, il bénéficie du soutien du secrétariat du CNC.

Au cours de l'année écoulée, le groupe de travail communication s'est réuni six fois.

Ses principales actions réalisées en 2013 ont été :

- La rédaction et la diffusion de quatre numéros de la newsletter du CNC (janvier, avril, mai et octobre, à lire en annexe) ;
- La préparation de ce premier rapport d'activités ;
- Le suivi et la mise à jour du contenu relatif au CNC sur le site du SPF Economie ;
- Préparation du séminaire 'Quelle influence la législation relative aux coopératives a-t-elle sur le développement des bonnes pratiques dans le secteur coopératif ?' qui doit se tenir le 11 février 2014.

Par ailleurs, ces différents sujets ont également fait l'objet de discussions :

- Suivi du projet de nouvelle loi relative au fonctionnement du Conseil ;
- Définition du contenu des newsletters et de leurs dates de parution ;
- Elaboration du programme du séminaire 2014 ;
- Conception du premier rapport d'activité
- Réflexion sur l'utilisation de nouveaux canaux de communication : quid d'un compte Twitter ?

D. Liste des coopératives agréées en 2013

1. Coopératives de services (12)

NOM	DATE DE L'AGRÈMENT	ACTIVITÉ
BRS Fonds cvba	01-01-13	Microfinance et microassurance
SINT-JANSBERGKLOOSTER cvba	01-03-13	Divers services aux habitants
VULPIAFIN cvba	01-03-13	Fourniture de services, de soins et d'infrastructures pour des personnes âgées et/ou dans le besoin
Wonen en Natuur cvba	01-04-13	Importateur, commerce de gros, spécialisé en matériaux écologiques et peintures naturelles
Lekker GEC cvba	01-05-13	Restauration végétarienne et bio
La Maison des Services Facilités scrl-fs	01-05-13	Insertion socio-professionnelle des demandeurs d'emploi difficiles à placer
EthiasCo scrl		Récolte de capitaux coopératifs en vue de prendre une participation durable dans la société Ethias sa
Samen sterker Oost-Vlaanderen cvba	01-07-13	Achats de divers produits et services, Investissement dans l'énergie renouvelable
TAMA European Cooperative SCE	01-07-13	Récolte de fonds, financement de projets
Zonneberg cvba	01-08-13	Investissement dans l'énergie renouvelable
Fleurus Consult s.c.r.l	01-08-13	Défense professionnelle des agriculteurs
TVW Exploitation scrl	01-09-13	Divers services aux agriculteurs et autres indépendants

2. Coopératives de consommation (2)

NOM	DATE DE L'AGRÈMENT	ACTIVITÉ
GOW! cvba	01-02-13	Promotion de la mobilité durable et des essences alternatives
Marcel-les-Vignes scrl-fs	01-06-13	Consommation, vente, achat, import-export et promotion de vins naturels et bios

3. Coopératives agricoles (3)

NOM	DATE DE L'AGRÈMENT	ACTIVITÉ
FRESHCOOP cvba	01-02-13	Fruits & Légumes
De Kollebloem cvba	01-05-13	Entreprise horticole, biologique
Coopérative fermière de la Gaume scrl	01-08-13	Exploitation agricole

4. Coopératives de production et de distribution (11)

NOM	DATE DE L'AGRÈMENT	ACTIVITÉ
FERREOLE scrl	01-01-13	Promotion des énergies renouvelables
Solar City Wallonie scrl	01-01-13	Promotion des énergies renouvelables
EURABO CVBA	01-02-13	Fabrication de matériaux pour les habitations durables
De Natuurfrituur cvbaso	01-03-13	Concept de friterie d'alimentation végétarienne et biologique
PROPAC scrl fs	01-03-13	Facilitation, promotion et production d'emballages de toute nature
CHAMPS D'ENERGIE scrl	01-05-13	Promotion des énergies renouvelables
ELECTRABEL COGREEN cvba	01-05-13	Production et énergie verte
L'eau chaude - Het warm water scrl fs	01-05-13	Promotion de produits artisanaux et d'activités culturelles
Vert d'Iris International scrl-fs	01-05-13	Réalisation et gestion de potagers et autres espaces de production alimentaire à vocation sociale
Storm cvba	01-05-13	Parc éolien
EOLE-LIEN scrl	01-10-13	Production, transport, distribution, gestion et commercialisation d'énergies renouvelables

III. Annexes

A. Newsletters

1. Janvier
2. Avril
3. Septembre
4. Juin

Colophon

Editeur responsable : Conseil National de la Coopération
 North Gate III
 Avenue Albert II, 16
 1000 Bruxelles
 www.nrc-cnc.be

Rédaction : Peter Bosmans, Gregory Kévers, Christophe Meyer, Matthieu Vanhove,
 Coordination et rédaction finale : Gregory Kévers

Mise en page : Raf Berckmans

Secrétariat : Claudio Valentino

Contact : Christophe.Meyer@economie.fgov.be

Le Conseil National de la Coopération

Plus qu'un statut juridique, la société coopérative est l'instrument d'une économie humaine. C'est pour défendre cette idée qu'a été créé en 1955 le Conseil National de la Coopération. Ses objectifs : propager l'idée de la coopération et préserver l'idéal coopératif. Le CNC rassemble plus de 500 fédérations et entreprises attachées aux valeurs fondamentales du mouvement coopératif.